



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-PCR-02 du 20 décembre 2023**  
**relative à des pratiques de la société Michel-Ange Nouméa**  
**en matière de délais de paiement**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment son titre IV « *De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence* » et ses articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3 et Lp. 444-1 ;

Vu le procès-verbal de manquement établi par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 12 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2023 notifiant à la société Michel-Ange Nouméa le procès-verbal de manquement du 12 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées par la société Michel-Ange Nouméa et recueillies dans le procès-verbal de déclaration du 26 octobre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur et le représentant de la société Michel-Ange Nouméa entendus lors de la séance du 4 décembre 2023 ;

Adopte la décision suivante,

## Résumé

La société Michel-Ange Nouméa, active dans le secteur de la grande distribution en Nouvelle-Calédonie, exploite l'enseigne « Auchan Michel-Ange » à Nouméa.

Au cours d'enquêtes conduites auprès des différents professionnels fournissant ce magasin, le service d'instruction de l'Autorité a été informé d'importants retards de paiements affectant les factures dues par la société Michel-Ange Nouméa.

De fait, le contrôle *in concreto* opéré par le service d'instruction sur un échantillon de 447 factures a montré que 99% des factures examinées étaient réglées dans un délai compris entre 75 et 96 jours, le dépassement moyen étant de 56 jours. Or, l'article Lp. 443-2 du code de commerce fixe le délai de règlement entre professionnel de droit commun « *au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation* », tandis que l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 prévoit des délais spécifiques pour les producteurs et revendeurs de produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, à savoir, pour les produits frais, « *10 jours après la quinzaine calendaire de livraison pour les entreprises de moins de dix salariés* » et « *10 jours après la fin du mois de livraison pour les autres entreprises* » ; et « *14 jours après la fin du mois de livraison* » pour les autres catégories de produits. Ces constats ont fait l'objet d'un procès-verbal de manquement, transmis à la société mise en cause le 17 octobre 2023.

La société Michel-Ange Nouméa, qui a reconnu la matérialité des faits reprochés, soutenait cependant que le recours accru au règlement par traite permettait à ses fournisseurs de disposer de la trésorerie dans les délais.

Toutefois, l'Autorité a constaté que la société Auchan Nouméa ne justifiait pas que la date de règlement fixée sur la lettre de change respectait les délais de paiement prévus par les textes, ni d'ailleurs que la remise de la lettre de change soit anticipée par rapport à la date impérative de règlement fixée sur celle-ci. Au surplus, seulement 7 % des factures analysées par le service d'instruction étaient concernées par ce mode de règlement. L'Autorité a donc conclu que les modalités de règlement par traite prévues par la société Michel-Ange Nouméa n'étaient pas susceptibles de garantir un paiement de ses fournisseurs dans les délais prévus par les textes et a considéré que la société Michel-Ange Nouméa avait manqué à la réglementation relative aux délais de paiement.

S'agissant de l'appréciation des sanctions, l'Autorité a rappelé que le non-respect des règles relatives au délais de paiement constituait une pratique grave, ayant un impact direct sur la situation financière des fournisseurs. Elle a également relevé que la société Michel-Ange Nouméa traitait avec un nombre important de fournisseurs, étant précisé que les deux-tiers des factures contrôlées par le service d'instruction émanaient de fournisseurs locaux, que le législateur calédonien a entendu protéger spécifiquement à travers l'introduction de délais de paiement initialement plus courts. Ce sont donc majoritairement ces fournisseurs qui ont supporté les coûts des dépassements de paiement pratiqués par la société Michel-Ange Nouméa.

L'Autorité a donc tenu compte de la gravité de la pratique et de ses effets considérables sur les marchés, mais aussi des difficultés économiques invoquées par la société mise en cause, et lui a infligé, outre une injonction de publication dans le journal « La Voix du Caillou », une sanction pécuniaire d'un montant de 4,5 millions de F. CFP.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

## Sommaire

<b>Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>I. Constatations</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Le procès-verbal de manquement du 12 octobre 2023</b> .....	<b>4</b>
<b>B. La procédure contradictoire</b> .....	<b>6</b>
<b>II. Discussion</b> .....	<b>7</b>
<b>A. Sur le manquement constaté par procès-verbal</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Les arguments soulevés en défense</b> .....	<b>7</b>
<b>2. La réponse de l’Autorité</b> .....	<b>8</b>
a) Rappel des principes applicables.....	8
b) Application au cas d’espèce .....	9
<b>B. Sur l’appréciation des sanctions</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Sur la gravité des pratiques et leurs effets sur les marchés</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Sur la situation individuelle de l’entreprise</b> .....	<b>11</b>
<b>3. Sur la nature et le montant des sanctions retenues</b> .....	<b>12</b>
<b>DÉCIDE</b> .....	<b>12</b>

## I. Constatations

---

1. En application des articles Lp. 450-1 et Lp. 450-2 du Code de commerce, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont fondés à établir des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux personnes intéressées. Aux termes de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat visé par l'article Lp. 450-2, les procès-verbaux « *font foi jusqu'à preuve contraire* »<sup>1</sup>. Les personnes intéressées sont invitées à y répondre conformément à l'article Lp. 444-1 du code de commerce.
2. Les constats du service d'instruction de l'Autorité ont donné lieu à un procès-verbal de manquement, clos et signé le 12 octobre 2023 (A), auquel la société mise en cause a répondu par des observations orales, conformément à la procédure contradictoire prévue au IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce (B).

### A. Le procès-verbal de manquement du 12 octobre 2023

3. A titre liminaire, le procès-verbal de manquement mentionne le fait que, au cours d'enquêtes conduites auprès des différents professionnels fournissant le magasin Auchan Michel-Ange, le service d'instruction a été informé, à plusieurs reprises, d'importants retards de paiements affectant les factures dues par la société Michel-Ange Nouméa.
4. La société Michel-Ange Nouméa, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 276 237, est active dans le secteur de la grande distribution<sup>2</sup>. Elle exploite le supermarché Auchan Michel-Ange, route de l'Anse Vata. Son gérant est M. Géhin, lequel est également le gérant de la SARL SCID qui opère comme centrale d'achat des magasins Auchan Michel-Ange et Best Supermarket<sup>3</sup>.
5. Le 17 février 2023, le service d'instruction s'est procuré, auprès de la société Michel-Ange Nouméa, les « *relevés de comptes bancaires Michel-Ange Nouméa SARL, SCID SARL (...) (soldes au 16/02/2023)* » les « *déclarations TGC (...) Michel-Ange* », la balance âgée, ainsi que la copie numérique authentifiée du grand livre fournisseurs de la société Michel-Ange Nouméa<sup>4</sup>.
6. Le procès-verbal de manquement indique que, compte tenu du fait que les achats de la société Michel-Ange Nouméa sont « *globalisés en une écriture mensuelle pour chaque fournisseur (...) le grand livre ne permettait (...) pas de connaître avec précision la date de chaque facture ainsi comptabilisée* »<sup>5</sup>. En conséquence, le service d'instruction a sélectionné « *un échantillon de ces écritures globales mensuelles et des paiements correspondants, (et sollicité) par courriel (...) l'intégralité des factures correspondantes et des relevés bancaires attestant de leur règlement* »<sup>6</sup>.
7. Au plan méthodologique, le procès-verbal du 12 octobre 2023 précise que<sup>7</sup> :
  - En l'absence de mention sur la facture, la date de livraison retenue était celle de la facture ;
  - En cas de livraisons multiples ou de facture périodique, la date de livraison retenue correspondait à la date de la première livraison ;

---

<sup>1</sup> Tiré de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat, cité par l'article Lp. 450-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Voir le K-bis de la société Auchan Michel-Ange, annexe 177, cote 3424.

<sup>3</sup> Voir le procès-verbal, page 4.

<sup>4</sup> Voir le procès-verbal, page 4.

<sup>5</sup> *Ibid.* page 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

- La date de règlement retenue était :
    - La date de comptabilisation pour les chèques ;
    - La date de débit bancaire pour les virements ;
    - La date de prélèvement bancaire pour les traites.
8. Sur les 447 factures, sélectionnées pour leur représentativité de la variété des fournisseurs de la société Michel-Ange Nouméa, et analysées par le service d’instruction, 163 (36 %) relevaient du droit commun et devaient être réglées le « trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d’exécution de la prestation », conformément aux dispositions de l’article Lp. 443-2 du code de commerce.
  9. Les autres factures relevaient de l’arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement : 97 d’entre elles (21 %) concernaient des produits frais fournis par des entreprises de moins de 10 salariés et devaient être réglées en « 10 jours après la quinzaine calendaire de livraison » ; 100 factures (22 %), relatives à des produits frais fournis par de plus grandes entreprises, devaient être réglées en « 10 jours après la fin du mois de livraison » ; 87 factures (19 %) concernaient d’autres produits locaux de consommation courante réglables en « 14 jours après la fin du mois de livraison ».
  10. Or, il ressort du traitement de données effectué par le service d’instruction que « 99% des factures de l’échantillon sélectionné pour l’enquête n’ont pas été réglées dans les délais réglementaires établis »<sup>8</sup>.
  11. En effet, sur l’ensemble des factures examinées, le délai de paiement moyen constaté est le suivant :

Type de produit	Délai de paiement légal ou réglementaire	Délai maximum de paiement	Délai de paiement moyen constaté
Produits locaux frais fournis par des entreprises de moins de 10 salariés	10 jours fin de quinzaine calendaire	25 jours	75 jours
Produits locaux frais (effectif de plus de 10 salariés)	10 jours fin de mois	41 jours	96 jours
Autres produits locaux de consommation courante	14 jours fin de mois	45 jours	75 jours
Autres produits et services	30 jours	30 jours	81 jours

*Source : traitement de données ACNC*

12. Le procès-verbal de manquement indique que « 446 factures sur les 447 analysées ont été payées avec un retard compris entre 1 et 117 jours, avec un dépassement moyen de 56 jours »<sup>9</sup> et que, de façon surprenante, « les factures relatives aux produits frais locaux, aux délais les plus stricts (...) sont celles payées avec les retards les plus importants »<sup>10</sup> :

Type de produit	Délai de paiement légal ou réglementaire	Dépassement moyen
Produits locaux frais fournis par des entreprises de moins de 10 salariés	10 jours fin de quinzaine calendaire	58 jours
Produits locaux frais (effectif de plus de 10 salariés)	10 jours fin de mois	71 jours

<sup>8</sup> Voir le procès-verbal, page 6.

<sup>9</sup> Voir le procès-verbal, page 6.

<sup>10</sup> Voir le procès-verbal, page 6.

Autres produits locaux de consommation courante	14 jours fin de mois	44 jours
Autres produits et services	30 jours	51 jours

*Source : traitement de données ACNC*

13. Le contrôle *in concreto* réalisé sur échantillon de factures est d'ailleurs concordant avec l'analyse du délai de rotation du poste fournisseur de la société Michel-Ange Nouméa. Il ressort en effet des états financiers de la société Michel-Ange Nouméa au 31 mars 2023 que le délai fournisseur moyen s'établit à plus de 82 jours, « *soit 52 jours de plus que le délai de droit commun* »<sup>11</sup>.
14. Il y a également lieu de relever que, selon le procès-verbal de manquement, les « *retards observés ne s'expliquent pas par une quelconque insuffisance des délais réglementaires* » puisque « *139 des 447 factures analysées prévoient des délais de règlement supérieurs aux plafonds réglementaires et, partant, non-conformes aux dispositions de l'article Lp. 443-2 applicable en Nouvelle-Calédonie* »<sup>12</sup>.
15. Enfin, le service d'instruction estime que « *les 446 factures payées avec retard représentent une dette de 75 270 675 F. CFP* » et que, compte tenu du volume d'achats journalier de la société Michel-Ange Nouméa, « *l'avantage indu de trésorerie ainsi constitué (atteint) approximativement [Confidentiel]* »<sup>13</sup>.
16. Le procès-verbal conclut que le manquement consistant à « *ne pas respecter les délais de paiement fixés en application (des) articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2* » du code de commerce a permis à la société Michel-Ange Nouméa de voir « *sa trésorerie nette avantagée par la conservation en ses comptes des fonds dus à ses fournisseurs* »<sup>14</sup>, et qu'à ce titre, « *il y a lieu de relever la responsabilité de la SARL Michel-Ange Nouméa* »<sup>15</sup>.

## **B. La procédure contradictoire**

17. Conformément aux dispositions du IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, « *le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2* ».
18. Le procès-verbal de manquement établi le 12 octobre 2023 par le service d'instruction a été notifié à la société Michel-Ange Nouméa le 17 octobre 2023 par courrier de la rapporteure générale de l'Autorité<sup>16</sup>. La société a été informée du fait qu'elle pouvait prendre connaissance du dossier et être assistée par le conseil de son choix. Elle a également été informée du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue et du fait que l'Autorité pourrait également lui imposer une sanction complémentaire de publication d'un communiqué portant extrait de la décision dans un journal diffusé en Nouvelle-Calédonie et sur son site internet pendant une durée de trois mois.

<sup>11</sup> Méthode de calcul INSEE : (Total Dettes fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes) / (Total achats et charges externes /360), source : [rapport de l'observatoire des délais de paiements 2018](#), p. 129

<sup>12</sup> Voir le procès-verbal, page 7.

<sup>13</sup> Voir le procès-verbal, page 7.

<sup>14</sup> Voir le procès-verbal, page 7.

<sup>15</sup> Voir le procès-verbal, page 7.

<sup>16</sup> Voir la notification par mail du PV en date du 17 octobre 2023, annexes 189 et 190.

19. Un délai initial jusqu'au 17 novembre 2023 lui a été accordé pour produire ses observations.
20. Elle a également été invitée à être entendue par le service d'instruction.
21. Lors d'une audition du 26 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article Lp. 444-1, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa a formulé des observations orales, ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'audition, et a transmis des pièces versées au dossier<sup>17</sup>.
22. La société Michel-Ange Nouméa a également eu l'occasion d'exposer ses observations oralement, lors de la séance de l'Autorité du 4 décembre 2023.

## II. Discussion

---

23. Lors de son audition du 26 octobre 2023, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa a fait part de ses observations quant au manquement constaté par le procès-verbal du 12 octobre 2023 (A) et a mis en avant les difficultés économiques de l'entreprise, difficultés qui peuvent, le cas échéant, être prises en compte dans l'appréciation de la sanction (B).

### A. Sur le manquement constaté par procès-verbal

#### 1. Les arguments soulevés en défense

24. Dans ses observations sur les pratiques en cause, la société Michel-Ange Nouméa conteste uniquement en ce qui concerne les traites le calcul du délai de règlement des sommes dues.
25. En effet, dans le procès-verbal de déclaration du 26 octobre 2023, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa indique que, en dépit des retards de paiement constatés dans le procès-verbal de manquement, certains fournisseurs sont payés dans les délais légaux et réglementaires, grâce au mécanisme de l'escompte : « nous transmettons les lettres de change aux fournisseurs à la date de règlement prévue et nous prenons à notre charge les frais, à savoir les intérêts d'escompte. Les fournisseurs ont donc sur leurs comptes la trésorerie correspondante à la date prévue »<sup>18</sup>.
26. Le représentant de la société Michel-Ange Nouméa considère, de ce fait, que la méthodologie du service d'instruction, consistant à comptabiliser les traites « comme payées à leur date de prélèvement sur (les) comptes bancaires » de la société Michel-Ange Nouméa<sup>19</sup>, n'est pas adaptée en l'espèce.
27. La société mise en cause souligne en outre que « le seul risque est l'impayé à l'échéance mais cela ne s'est jamais matérialisé de (sa) part »<sup>20</sup>. En séance devant l'Autorité, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa a indiqué que près de la moitié des dettes fournisseurs étaient réglées par traites.
28. Néanmoins, la société Michel-Ange Nouméa admet, dans ses observations, ses difficultés liées aux délais de paiement de ses fournisseurs, son représentant ayant également reconnu, en séance devant l'Autorité, la matérialité des faits qui lui sont reprochés.
29. La société Michel-Ange Nouméa tente toutefois de démontrer ses efforts pour normaliser ses pratiques : « Je vous communique la situation de la SARL MICHEL-ANGE au 30 septembre

---

<sup>17</sup> Voir le PV de déclaration du représentant de la société Michel-Ange Nouméa du 26/10/23, annexe 191.

<sup>18</sup> *Ibid.*, cote 4369.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

2023, où, au passif du bilan, les emprunts et dettes aux établissements de crédit sont passés en six mois de [Confidentiel] à [Confidentiel] et les dettes fournisseurs de [Confidentiel] à [Confidentiel] »<sup>21</sup>.

30. La société Michel-Ange Nouméa dit faire son « *maximum pour améliorer la situation* » et être prête à s'« *engager sur un plan d'amélioration de (ses) délais de paiement fournisseurs* »<sup>22</sup>. Elle conclut cependant : « *Compte tenu de notre trésorerie, sa mise en œuvre nécessiterait toutefois quelques années* »<sup>23</sup>.

## 2. La réponse de l'Autorité

### a) Rappel des principes applicables

31. En Nouvelle-Calédonie, la législation en matière de délais de paiement s'articule autour de trois articles.
32. En premier lieu, l'article Lp. 443-1 du code de commerce définit le délai de paiement comme « *le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* »
33. La date de paiement effective est définie au même article comme « *la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change* » (soulignement ajouté).
34. En deuxième lieu, l'article Lp. 443-2 du code de commerce fixe le délai de règlement entre professionnel de droit commun « *au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation* » (soulignement ajouté).
35. L'article Lp. 443-2 du code de commerce admet une exception pour « *les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement* », pour lesquels le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.
36. En pratique, l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 prévoit que « *les délais de paiement par tous producteurs et revendeurs de produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement ne peuvent excéder, sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente :*
- *Pour les produits frais :*
    - *10 jours après la quinzaine calendaire de livraison pour les entreprises de moins de dix salariés.*
    - *10 jours après la fin du mois de livraison pour les autres entreprises.*
  - *Pour les autres catégories de produits :*
    - *14 jours après la fin du mois de livraison.* »

---

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid.



37. Selon la pratique décisionnelle établie de l'Autorité en matière de délais de paiement, une entreprise ne peut déroger au délai maximum légal, qui est un délai impératif ne pouvant être allongé, même par voie contractuelle<sup>24</sup>.
38. En troisième lieu, l'article Lp. 443-3 du code de commerce détermine les sanctions administratives applicables à cette infraction : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F.CFP pour une personne physique et 5 000 000 F.CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2* ».
39. Enfin, l'Autorité a l'obligation d'infliger une sanction de publication à toute entreprise qui aurait enfreint la législation en vigueur en matière de délais de paiement entre professionnels, conformément au VI de l'article Lp. 444-1 : « *La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée* ».

#### *b) Application au cas d'espèce*

40. Dans sa pratique décisionnelle en matière de délais de paiement, l'Autorité rappelle que le non-respect des règles précitées constitue une pratique grave car elle a un impact direct sur la situation financière des fournisseurs. Des délais de paiement anormalement longs vont de pair avec des tensions sur la trésorerie et le besoin de fonds de roulement, souvent couvert par un recours à l'endettement. Ils sont de potentiels signes de fragilité (relations fortement déséquilibrées avec le donneur d'ordres, dépendance à un petit nombre de clients...) et peuvent aussi être à l'origine de défaillances pour les créanciers qui les subissent.
41. En l'espèce, l'Autorité relève que la société mise en cause ne conteste pas avoir enfreint les dispositions relatives aux délais de paiement. Elle conteste cependant l'analyse faite par le service d'instruction pour ce qui concerne la date des paiements des fournisseurs par traite.
42. En premier lieu, si la société Michel-Ange Nouméa indique remettre « *les lettres de change aux fournisseurs à la date de règlement prévue* », elle ne justifie pas que la date de règlement fixée sur la lettre de change respecte les délais de paiement prévus par les textes, ni d'ailleurs que la remise de la lettre de change soit anticipée par rapport à la date impérative de règlement fixée sur celle-ci.
43. En deuxième lieu, la circonstance que la société Michel-Ange Nouméa assumerait elle-même les frais d'escompte, par le biais d'une autorisation de prélèvement bancaire, comme son représentant l'a expliqué en séance devant l'Autorité, est sans influence sur le respect des délais de paiement. De même, la circonstance invoquée par la société Michel-Ange Nouméa selon laquelle un impayé dans le cadre de règlement par traite ne se serait jamais matérialisé pour les diverses catégories de fournisseurs créanciers, n'est pas de nature à justifier du respect des délais de paiement à leurs égards.
44. Au surplus, l'Autorité constate que si le règlement des fournisseurs de la société Michel-Ange Nouméa par traite ou lettre de change concerne, en valeur, près de 49 % des dettes fournisseurs au 31 octobre 2023, la proportion était inférieure à 30 % au 31 mars 2023 et elle n'est que de

---

<sup>24</sup> Voir notamment décisions n° 2021-PCR-05 du 4 octobre 2021, relative à des pratiques de la société Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) en matière de pratiques commerciales restrictives, et n° 2022-PCR-01 du 20 avril 2022, relative à des pratiques de la Société de Développement Calédonienne (SODEC) en matière de pratiques commerciales restrictives.

13 % pour les factures analysées par le service d’instruction. En volume, moins de 7 % des factures de l’échantillon sont réglées par traite.

45. L’Autorité en déduit que le règlement par traite n’est pas généralisé et que la plupart des fournisseurs de la société Michel-Ange Nouméa sont payés soit par chèque, soit par virement.
46. Au regard de l’ensemble de ces éléments, les modalités de règlement par traite prévus par la société Michel-Ange Nouméa, ne sont pas susceptibles de garantir un paiement de ses fournisseurs dans les délais prévus par les textes.
47. En conséquence, la société Michel-Ange Nouméa n’a pas respecté les délais de paiement à l’égard de ses fournisseurs dont les factures ont fait l’objet d’un contrôle, et a manqué à la réglementation relative aux délais de paiement, tel que cela a été constaté par le procès-verbal du 12 octobre 2023.

## ***B. Sur l’appréciation des sanctions***

48. L’article Lp. 444-1 du code de commerce précise qu’en cas d’infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du code de commerce constatées par un procès-verbal, l’Autorité peut :
  - 1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au titre IV, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite dans un délai raisonnable ;
  - 2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements prévus au titre IV ;
  - 3° constater un non-lieu ou adopter l’une des décisions mentionnées à l’article Lp. 462-8 du code de commerce.
49. Pour déterminer la nature et le montant des sanctions en matière de violation des règles relatives à la transparence commerciale, l’Autorité tient compte de la gravité des pratiques constatées, de leurs effets sur le marché et de la situation individuelle de l’entreprise<sup>25</sup>.

### **1. Sur la gravité des pratiques et leurs effets sur le marché**

50. L’Autorité rappelle qu’un manquement à l’article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels est passible d’une amende d’un montant maximum de 1 000 000 F. CFP pour les personnes physiques et de 5 000 000 F. CFP pour les personnes morales au titre de l’article Lp. 443-2 du code de commerce. De plus, l’Autorité a l’obligation d’infliger une sanction de publication à toute entreprise qui aurait enfreint la législation en matière de délais de paiement entre professionnels, d’après le VI de l’article Lp. 444-1 du code de commerce.
51. L’Autorité a systématiquement souligné dans ses précédentes décisions que les atteintes à l’article Lp. 443-2 du code de commerce constituent une pratique grave. Dès sa première décision en la matière, datée de janvier 2020, l’Autorité faisait valoir que « *le non-respect des délais de paiement légaux interentreprises est, sur le plan macroéconomique, une source de risque pour l’ensemble de l’économie calédonienne car il renforce le risque de crédit – les entreprises supportant des délais clients supérieurs à 30 jours portent une part significative du crédit bancaire à court terme – et qu’il comporte un risque de contagion des difficultés de trésorerie entre entreprises car les fournisseurs subissant des retards de paiement sont conduits, eux-mêmes, à décaler leurs propres échéances causant un cercle vicieux de manque de liquidités* ».

---

<sup>25</sup> Voir la décision de l’Autorité n° 2021-PCR-05 du 4 octobre juillet 2021 relative à des pratiques de la société Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) en matière de pratiques commerciales restrictives. Point 130.

52. En outre, l'Autorité rappelle que la réglementation en matière de délais de paiement est d'ordre public. Il ne peut donc y être dérogé par voie contractuelle. La pratique décisionnelle de l'Autorité l'a confirmé à maintes reprises<sup>26</sup>, à l'instar de la jurisprudence métropolitaine<sup>27</sup>.
53. En l'espèce, il y a lieu de relever que la société Michel-Ange Nouméa a pratiqué des délais de paiement particulièrement longs, le dépassement moyen sur l'ensemble des factures échantillonnées étant de 56 jours.
54. De plus, la société Michel-Ange Nouméa opérant dans le secteur de la grande distribution, ses pratiques en matière de délais de paiement ont affecté un grand nombre de fournisseurs calédoniens sur les divers marchés et ont pu contribuer à déstabiliser la trésorerie de certains d'entre eux.
55. En particulier, sur les 447 factures examinées par le service d'instruction, 21 % provenaient de fournisseurs de produits locaux frais dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ; 22 % provenaient de fournisseurs de produits locaux frais dont l'effectif est supérieur à 10 salariés ; 19 % provenaient de fournisseurs d'autres produits locaux de consommation courante<sup>28</sup>. Au total, près des deux-tiers des factures émanaient de fournisseurs bénéficiant des dispositions de l'arrêté n° 2008-91/GNC précité, fixant des délais de paiement plus favorables pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement. Or, ces sociétés, que le législateur calédonien a entendu protéger spécifiquement à travers l'introduction de délais de paiement initialement plus courts, sont celles qui ont majoritairement supporté les coûts des dépassements de paiement pratiqués par la société mise en cause.
56. L'Autorité retient d'ailleurs que, compte tenu du volume d'achat journalier de la société Michel-Ange Nouméa, l'avantage indu de trésorerie qui résulte de ces pratiques est estimé à [Confidentiel]<sup>29</sup>.
57. Au surplus, il est ressorti des débats en séance que la mise en œuvre de délais de paiement anormalement longs avait cours depuis plusieurs années, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa ayant indiqué que des délais de paiement entre 30 et 75 jours étaient pratiqués depuis la date de la reprise du magasin en 2017.
58. L'Autorité considère donc que tant la gravité que leurs effets sur les marchés calédoniens des pratiques de la société mise en cause en matière de délais de paiement sont considérables.

## 2. Sur la situation individuelle de l'entreprise

59. D'après une pratique décisionnelle bien établie, l'Autorité prend en compte la situation individuelle de l'entreprise mise en cause dans l'appréciation de la sanction.
60. Dans ses observations orales, le représentant de la société Michel-Ange Nouméa fait valoir que « *la SARL MICHEL-ANGE connaît actuellement une importante baisse de son chiffre d'affaires, de -10%, par rapport à l'exercice précédent* » et qu'elle est confrontée « *à une situation économique extrêmement défavorable* »<sup>30</sup>.
61. Or, selon la jurisprudence, une situation financière difficile ne constitue pas en elle-même un motif d'exonération de la sanction prévue, dès lors que la réalité de l'infraction est établie<sup>31</sup>. Il

---

<sup>26</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020, n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020, n° 2020-PCR-03 du 20 octobre 2020, n° 2020-PCR-05 du 18 décembre 2020, n° 2021-PCR-01 du 29 juillet 2021, n° 2022-PCR-01 du 20 avril 2022 et 2022-PCR-02 du 3 novembre 2022.

<sup>27</sup> Tribunal de commerce de Paris, 2 septembre 2019, n° 2017050625.

<sup>28</sup> Voir le procès-verbal de manquement du 12 octobre 2023, page 6.

<sup>29</sup> *Ibid.*, page 7.

<sup>30</sup> Voir le procès-verbal de déclaration du 26 octobre 2023, annexe 191, cote 4369.

<sup>31</sup> TGI de Bordeaux, 7 février 2005.

n'en demeure pas moins qu'il peut en être tenu compte en atténuation de la sanction afin de ne pas mettre en péril la capacité financière de l'entreprise concernée.

62. En l'espèce, le chiffre d'affaires net de la société Michel-Ange Nouméa pour le dernier exercice clos en 2023 s'élevait à 2 551 441 919 F. CFP et son résultat s'est établi à [Confidentiel].

### 3. Sur la nature et le montant des sanctions retenues

63. Au regard de la gravité de la pratique et de leurs effets sur les marchés, l'Autorité estime que le non-respect des délais de paiement de la part de la société Michel-Ange Nouméa aurait pu justifier de lui imposer une sanction pécuniaire à son niveau maximal.
64. Néanmoins, compte tenu des difficultés économiques invoquées, l'Autorité considère que le montant maximal de la sanction pécuniaire peut faire l'objet d'un abattement de 10 %.
65. En conséquence, l'Autorité décide que :
- Il est infligé à la société Michel-Ange Nouméa une amende administrative de 4,5 millions de F. CFP en raison du non-respect des délais de paiement entre professionnels prévus à l'article Lp. 443-2 du code de commerce ;
  - Il est enjoint à la société Michel-Ange Nouméa de publier un communiqué dans le quotidien La Voix du Caillou, intitulé « *La société Michel-Ange Nouméa, exploitante de l'enseigne « Auchan Michel-Ange », sanctionnée à hauteur de 4,5 millions de F. CFP par l'Autorité de la concurrence pour non-respect des délais de paiement* », dans une police d'écriture de taille 12. Ce communiqué dans la presse pourra être suivi, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

**La société Michel-Ange Nouméa, exploitante de l'enseigne « Auchan Michel-Ange », sanctionnée à hauteur de 4,5 millions de F. CFP par l'Autorité de la concurrence pour non-respect des délais de paiement.**

*« Aux termes de la décision n° 2023-PCR-02 du 20 décembre 2023, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sanctionne la société Michel-Ange Nouméa, qui exploite l'enseigne « Auchan Michel-Ange » à Nouméa, à une amende de 4,5 millions de F. CFP pour ne pas avoir respecté les règles relatives aux délais de paiement fixées par l'article Lp. 443-2 du code de commerce et par l'arrêté n° 2008- 91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement. Il est en effet ressorti de l'instruction conduite par l'Autorité que 99 % des factures contrôlées ne respectaient les délais légaux et réglementaires en matière de délai de paiement, avec un dépassement moyen de 56 jours. De plus, il est apparu que les deux-tiers de ces factures émanaient de producteurs locaux qui bénéficient de délais de paiement plus protecteurs, notamment ceux fournissant des produits frais, comptant moins de 10 salariés. Compte tenu du fait que ces pratiques sont graves et qu'elles ont des effets considérables sur les marchés, l'Autorité a infligé à la société Michel-Ange Nouméa une sanction pécuniaire tenant compte, néanmoins, de ses difficultés économiques. »*

## DÉCIDE

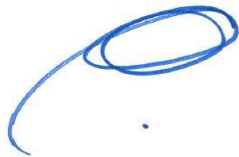
**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi que la société Michel Ange Nouméa a enfreint les dispositions de l'article Lp. 443-2 du code de commerce.

**Article 2 :** Il est infligé à la société Michel Ange Nouméa une amende administrative de 4,5 millions de F. CFP en raison du non-respect des délais de paiement entre professionnels prévus à l'article Lp. 443-2 du code de commerce.

**Article 3 :** Il est enjoint à la société Michel Ange Nouméa de publier, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision, le communiqué prévu au point 65 dans le journal La Voix du Caillou. La personne morale concernée adressera au bureau de la procédure de l'Autorité, copie de cette publication, dès sa parution. Ce communiqué pourra être suivi, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

Délibéré sur le rapport oral de M. Joseph Glad, rapporteur, et l'intervention de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Nadège Meyer, vice-présidente, et M. Walid Chaiehloudj, membre.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer